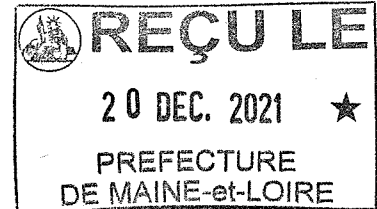


POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS

COMITE SYNDICAL

Séance du 13 décembre 2021

14 heures 30



Délibération n°3 – AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE – REVISION DU SCOT LOIRE ANGERS : APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 2020-744 DU 17 JUIN 2020 RELATIVE A LA MODERNISATION DES SCOT

M. Christophe BECHU, Président, expose :

Contexte

Le 29 janvier 2018, le pôle métropolitain a prescrit la révision du SCOT LOIRE ANGERS.

La procédure de révision est en cours.

Une ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 est venue moderniser le régime des schémas de cohérence territoriale (SCOT).

Il en résulte différentes évolutions de forme et de fond.

Sans que cela soit exhaustif, sur la forme, la structure du document SCOT est modifiée afin de donner davantage de visibilité au projet. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) devient le projet d'aménagement stratégique (PAS). Le rapport de présentation se transforme en annexes.

Sur le fond, ce n'est pas un bouleversement du contenu et de la portée juridique des SCOT mais de simples adaptations. A titre d'exemple, alors que la loi ne définissait pas la temporalité des SCOT, il est désormais prévu que le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans. Alors que cela n'était pas formellement exigé des SCOT même si beaucoup d'entre eux le faisaient, la loi impose désormais au document d'orientation et d'objectifs (DOO) des objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs.

Le contenu thématique des SCoT devient plus souple et s'articule autour de 3 grands piliers :

- Activités économiques, agricoles et commerciales
- Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification
- Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Réunion du lundi 13 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le 13 décembre à quatorze heures trente, les délégués du Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers, désignés par la communauté urbaine Angers Loire Métropole ou leur communauté de communes, convoqués par voie dématérialisée, le sept décembre deux mil vingt et un, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de monsieur Christophe BECHU, Président.

ETAIENT PRESENTS

M. ARLUISON Jean-Christophe, M. Christophe BECHU, Mme BIENVENU Roselyne, M. BERLAND Yves, M. BLONDET Jacques, Mme BOUCHOUX Corinne, M. CARDOT Philippe, M. DAVY Jean-Luc, M. de VILLOUTREYS Thierry, M. DEMOIS Jean-Louis, M. GIDOIN Yves, M. GIRARD Jean-Jacques, Mme GROSSET Corinne, Mme GUILLET Priscille, M. HENRY Maxence, M. HIE Arnaud, M. JOUSSET Mickaël, M. LEBRUN Henri, M. MAILLART Philippe, Mme MARQUET Elisabeth, Mme MONNIER Marie-Madeleine, M. PAVILLON Jean-Paul, M. PRONO Jean-Charles, M. SCHMITTER Marc, M. VERCHERE Jean-Marc, M. VEYER Philippe.

ETAIENT EXCUSES

Mme BELLEUT Sandrine, M. BRANCOUR Roch, M. LE BARS Jean-Yves, Mme PAPIN-DRALA Sandrine, Mme SOURISSEAU Sylvie.

ETAIENT ABSENTS

M. COIFFARD Damien, M. FOREST Dominique, M. GIRAULT Jérémy, M. GODIN Eric, M. LAGLEYZE David, Mme MARTIN Maryvonne, Mme RICHARD Elsa.

Les délégués dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20, 2° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS

Mme SOURISSEAU Sylvie
M. LE BARS Jean-Yves
Mme PAPIN-DRALA Sandrine

NOM DES MANDATAIRES

M. SCHMITTER Marc
M. Jean-Christophe ARLUISON
Mme MONNIER Marie-Madeleine

En substance, les objectifs assignés au SCOT « modernisé » sont sensiblement comparables à ceux qui étaient fixés avant cette réforme.

Selon l'article 7 de l'ordonnance du 17 juin 2020, les dispositions de cette ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021. Elles ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration ou de révision des SCOT en cours à cette date.

Dès lors que la révision du SCOT LOIRE ANGERS a été prescrite le 29 janvier 2018, l'ordonnance du 17 juin 2020 ne trouve donc pas à s'appliquer à cette procédure.

Toutefois, l'article 7 de l'ordonnance du 17 juin 2020 prévoit que l'établissement public ayant prescrit une procédure d'élaboration ou de révision d'un SCOT antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance peut, tant qu'il n'a pas arrêté le projet, décider de faire application des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de l'ordonnance.

Au terme de la présente délibération, il est proposé d'inscrire la révision du SCOT LOIRE ANGERS prescrite le 29 janvier 2018 dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme issues de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020.

En effet, comme mentionné, cette ordonnance ne bouleverse pas le régime juridique antérieur des SCOT et ne va donc pas complexifier excessivement les travaux engagés et en cours.

Par ailleurs, opter pour ces nouvelles dispositions permettra d'aboutir à un document d'urbanisme à jour des dernières évolutions législatives. Cela évitera, si un jour le SCOT révisé doit à nouveau évoluer, de devoir rattraper un retard trop important par rapport à l'évolution de la réglementation.

Enfin, le calendrier de révision du SCOT a été établi de manière à pouvoir rendre compatible le document révisé à la future modification du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires). Cette modification vise à intégrer la traduction de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à 2050 et notamment la réduction de 50% de la consommation d'espace sur la période 2021-2031 par rapport à 2011-2021. Ces éléments sont instaurés par la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite Loi Climat et Résilience. Cette même Loi fixe le calendrier d'intégration dans les documents de planification de cette baisse de 50% de la consommation d'espace sur les 10 prochaines années et la modification du SRADDET devra, selon ses termes, être approuvée avant le 22 août 2023.

Dès lors, l'option de réviser le SCOT sous la forme « modernisée » décrite ci-avant se justifie davantage. Outre l'intérêt de disposer d'un document à jour réglementairement, l'objectif recherché est d'accéder, enfin, à une stabilité du SCOT permettant une mise en œuvre sereine et une déclinaison dans les PLUi et PLU du territoire sans multiplier dans les années à venir le nombre de révisions de ces documents.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2013 créant le Syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la délibération du Syndicat mixte du Pays de Loire en Layon en date du 29 juin 2015 approuvant le SCoT de Loire en Layon,

Vu la délibération du Syndicat mixte du Pays des Vallées d'Anjou en date du 19 avril 2016 approuvant le SCoT des Vallées d'Anjou,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 9 novembre 2016 approuvant le SCoT Loire Angers,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en date du 23 mars 2017 approuvant le SCoT du Grand Saumurois,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 approuvant les statuts du Pôle métropolitain Loire Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.141-1 et suivants, L.143-1 et suivants, L.103-1 et suivants, R.141-1 et suivants, R.122-1 et suivants,

Vu les statuts du syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 29 janvier 2018 prescrivant la révision du SCOT LOIRE ANGERS,

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,

Considérant l'intérêt de disposer d'un SCOT révisé à jour des évolutions législatives,

Je vous propose :

- **D'appliquer** à la procédure révision du SCOT LOIRE ANGERS prescrite le 29 janvier 2018 les dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,
- **De dire** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège du Pôle métropolitain Loire Angers.

Le comité syndical adopte à l'unanimité.

Le président,

Christophe BECHU

